

Conseil économique et social

Distr. générale 10 avril 2015 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

166^e session

Genève, 23-26 juin 2015 Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRB

Proposition de complément 1 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 9 (Bruit émis par les véhicules à trois roues)

Communication du Groupe de travail du bruit*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/59, par. 17), est fondé sur l'annexe VII du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/59. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

GE.15-07433 (F) 180515 180515





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules .Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 11.7 et 11.8, ainsi conçus:

«11.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type au titre de ce complément.

Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la série 07 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.».

Annexe 1,

Point 19, supprimer.

Les points 20 à 29 deviennent les point 19 à 28.

Annexe 3,

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Le terrain d'essai doit comporter une piste d'accélération placée au centre d'une aire pratiquement plane. La piste d'accélération doit être horizontale et son revêtement doit être sec et conçu de façon à être peu bruyant.

Sur le terrain d'essai, un champ acoustique libre (de niveau sonore inférieur à ± 1 dB) doit être maintenu entre la source sonore placée au milieu de la piste d'accélération et le microphone. Cette condition doit être considérée comme remplie lorsqu'il n'existe pas d'écrans importants réflecteurs du son, tels que haies, rochers, ponts ou bâtiments, dans un rayon de 50 m autour du centre de la piste d'accélération. Le revêtement de la piste d'essai doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement ou à la norme ISO 10844:2014.

Aucun obstacle susceptible d'influencer le champ acoustique ne doit se trouver à proximité du microphone et nul ne doit s'interposer entre le microphone et la source sonore.».

Annexe 4,

Après le titre, insérer un nouvel appel de note de bas de page 1 ainsi que la note correspondante, libellée comme suit:

«¹ Les caractéristiques du terrain d'essai reprises dans la présente annexe sont valables jusqu'au terme de la période indiquée au paragraphe 11.8.».

Dans le paragraphe 1, l'appel de note 1 devient l'appel de note 2 et le numéro de la note correspondante est modifié en conséquence.

2 GE.15-07433